



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil 24 juillet 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Défense le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Défense est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Gouvernement à financer l'acquisition, le lancement et l'exploitation du satellite GovSat-2 destiné aux communications gouvernementales et militaires, ainsi qu'à acquérir des capacités satellitaires et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Défense, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 30 juillet 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Défense

Yuriko Backes



Exposé des motifs

1. Contexte et historique du projet LuxGovSat et de son satellite GovSat-1

En tant que membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (ci-après « OTAN »), le Luxembourg contribue à la politique de défense et de dissuasion de l'OTAN. A cette fin, la Défense apporte sa part à la réponse globale face aux défis sécuritaires et, parmi ses axes prioritaires, contribue à la mise à disposition de services et d'équipements capacitaires spécifiques permettant à l'Alliance de réaliser ses différents programmes et missions.

Dans ce cadre et partant de la volonté du Luxembourg d'augmenter son effort de défense, le Gouvernement s'était engagé en 2014 dans une joint-venture avec la société luxembourgeoise SES Astra S.A. (ci-après « SES ») en vue d'acquérir, de lancer et d'exploiter un satellite destiné aux communications gouvernementales et militaires.

Cette coopération avait été formalisée avec l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 autorisant le gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite destiné aux communications gouvernementales et militaires, ainsi qu'à acquérir des capacités satellitaires permettant au gouvernement de satisfaire ses besoins et ses obligations en matière de défense (ci-après « loi GovSat-1 »), qui autorisait le Gouvernement :

- à participer à hauteur de 50 millions d'euros dans le capital d'une société anonyme, dont le capital social sera détenu à parts égales entre l'Etat luxembourgeois et SES ;
- à acquérir annuellement des capacités satellitaires auprès de la société anonyme à créer pour un montant total de 100 millions d'euros sur 10 ans (« 10 x 10 »).

Une société commune, dénommée LuxGovSat S.A. (ci-après « LGS ») avait donc été créée le 12 février 2015 et a comme objet l'acquisition, le lancement et l'exploitation d'un satellite destiné aux communications gouvernementales et militaires. Le lancement du satellite dénommé GovSat-1 a eu lieu le 31 janvier 2018 et ce dernier est opérationnel depuis le 19 mars 2018.

En même temps, le Gouvernement s'était porté acquéreur de capacités satellitaires lui permettant de satisfaire ses besoins et ses obligations en matière de défense. Pour la Défense, ce projet faisait non seulement partie de son effort de défense global mais permettait surtout de développer une capacité niche qui renforce son rôle de partenaire stratégique pour l'OTAN et l'Union Européenne (ci-après « UE »).

Le Gouvernement, et plus précisément la Défense, avait pris un rôle d'« *anchor customer* », au titre duquel il dispose de capacités sur le satellite GovSat-1 à utiliser pour ses propres besoins ou à mettre à disposition, sans contrepartie financière, à des nations partenaires ou des organismes internationaux.

Au fil du temps, les capacités du satellite GovSat-1 ont été déployées pour répondre aux besoins de l'Alliance, de l'Europe et de nos partenaires. Pour réaliser ces services, différents mécanismes ont été

utilisés. D'un côté, la Défense a mis ses propres capacités sur le GovSat-1 à disposition de l'OTAN, de UE et de certains partenaires stratégiques. De l'autre, elle a rejoint le programme NSS6G (*NATO SATCOM Services 6th Generation*) à travers lequel l'OTAN acquiert des capacités de communication satellitaire auprès des six pays¹ membres du programme et elle participe au programme de « *Pooling and Sharing GOVSATCOM* » de l'Agence de défense européenne à travers lequel les membres de l'UE peuvent acquérir des capacités de communication satellitaire auprès d'autres membres de l'UE. A côté de cet arrangement entre Gouvernements et/ou organisations internationales, LGS a eu l'occasion de remporter des marchés en direct pour différents clients institutionnels issus du monde la Défense et de la Sécurité.

Au cours des dernières années, le GovSat-1 s'est davantage rempli notamment en raison de plusieurs grands projets qui se sont concrétisés et ne dispose actuellement quasiment plus de capacités disponibles pour satisfaire des besoins additionnels des partenaires du Luxembourg. Dès lors, pour répondre à la demande croissante et fournir significativement plus de capacités à ses partenaires actuels voire afin d'accepter de nouveaux clients qui auraient un besoin important à couvrir, des réflexions concernant l'opportunité d'un nouveau projet visant l'acquisition, le lancement et l'exploitation d'un deuxième satellite (ci-après « GovSat-2 ») ont été initiées. Ce satellite sera également destiné aux communications gouvernementales et surtout militaires, afin de compléter les services actuellement fournis par le GovSat-1.

2. Objectifs du projet « GovSat-2 » - Besoins stratégiques et retours économiques

Le but principal du futur satellite de communication GovSat-2 consiste à augmenter la capacité dont dispose LGS sur les régions situées en Europe, Afrique et au Moyen-Orient et donc à permettre de répondre à une demande croissante de l'OTAN et des partenaires internationaux du Luxembourg. Le GovSat-1 a le grand mérite de fournir des capacités satellitaires à des fins militaires et de sécurité, moins onéreuses que les capacités fournies par les satellites militaires étatiques classiques, tout en assurant néanmoins un accès garanti et sans interférences ; ce qui est indispensable dans le domaine de la sécurité et de la défense. Le projet GovSat-2 sera développé dans le même esprit, tout en tenant compte de l'évolution des technologies et surtout de la menace dans le domaine spatial.

De plus, un autre intérêt important pour le Luxembourg dans le cadre de ce projet GovSat-2 réside dans le fait d'investir des budgets de la Défense dans un projet stratégique ayant des retombées économiques significatives. De manière générale, le projet LGS initial a déjà contribué au renforcement de la visibilité ainsi que la crédibilité du Luxembourg dans le secteur spatial de défense et de sécurité. S'agissant d'un véritable atout stratégique et tactique, il permet également à la Défense de faire des contributions à haute valeur ajoutée et d'être considérée comme partenaire privilégié/acteur de premier plan (p.ex. coopération avec les Etats-Unis sur la constellation O3b mPower de SES - Loi autorisant le Gouvernement à financer le programme « *Medium Earth Orbit Global Services* » (MGS) du 9 juin 2023). De plus, un GovSat-2 s'inscrit aussi dans le cadre de la feuille de route visant à atteindre les objectifs nationaux en matière d'effort de défense.

Afin de maximiser le retour économique de ce projet, le processus d'acquisition du satellite GovSat-2 et celui pour le segment sol y relatif (processus qui seront menés par SES) prévoient l'inclusion d'industries luxembourgeoises dans la construction des systèmes.

¹ Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie et Luxembourg.

Finalement, le projet GovSat-2 s'inscrit intégralement dans la stratégie spatiale de défense du Luxembourg publiée en février 2022. En effet, ce projet permet au Luxembourg de renforcer la résilience de ses capacités et de répondre aux besoins nationaux, ceux d'organisations internationales et de pays partenaires pour contribuer ainsi à consolider le rôle de la Défense comme un partenaire de référence fiable dans le domaine de l'espace. Il est important de noter que la stratégie prévoit dans le sous-objectif stratégique 1 visant à « *consolider les capacités spatiales actuelles, augmenter leur résilience et développer de nouveaux systèmes* » que, « *la Défense analyse les besoins et opportunités dans le secteur des communications satellitaires tactiques (UHF TacSat ou système équivalent) et le cas échéant développera des moyens propres* ». Tel que détaillé *infra*, une capacité UHF sera intégrée sur le GovSat-2 et viendra donc compléter les capacités SatCom stratégiques et tactiques existantes sur GovSat-1.

Le projet GovSat-2 s'inscrit donc dans une stratégie globale visant à renforcer la souveraineté, la sécurité et la position technologique du Luxembourg sur la scène internationale tout en offrant des opportunités de retombées économiques significatives pour l'industrie luxembourgeoise.

3. Détail du programme GovSat-2

a. *Introduction*

Le milieu spatial est essentiel dans le dispositif de dissuasion et de défense de l'Alliance mais constitue également un enjeu stratégique ainsi qu'une priorité au sein de l'Europe. Dans un contexte géopolitique en évolution rapide, la capacité de disposer de communications sécurisées et fiables est cruciale. Le satellite GovSat-2 offrira une flexibilité accrue pour répondre aux crises, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine, en assurant une connectivité constante pour les forces armées et les services de secours.

Les communications par satellite répondent à un nombre d'exigences militaires qui demandent des bandes passantes larges, à haut débit et sur une grande distance. L'accès des forces armées à une transmission de données efficace et sécurisée donne un avantage décisif à celui qui la détient.

Pour assurer ces communications par satellite, deux types de capacité peuvent être utilisés :

- La bande SHF (Super Haute fréquence), couvrant notamment les bandes de fréquence militaire X et Mil-Ka, assure les besoins en liaisons SatCom haute capacité des utilisateurs déployés ou fixes (utilisation typique des SatCom dans un environnement militaire) ;
- La bande UHF (Ultra Haute Fréquence) répond aux besoins en faibles débits de données des utilisateurs au niveau tactique (par exemple pour les forces spéciales).

b. *Capacités prévues*

Fort de l'expérience acquise avec le premier satellite de communication de LGS et au vu de l'évolution des besoins entre aujourd'hui et 2045, il a été prévu de doubler les capacités SHF sur le GovSat-2 par rapport à ce qui est actuellement disponible sur le GovSat-1.

De plus, alors que le système GovSat-1 ne couvre que le domaine SHF, il est prévu d'ajouter des services UHF sur le GovSat-2. En effet, le besoin au sein de l'Alliance continue à accroître en importance et cette capacité est devenue indispensable pour certaines opérations de l'OTAN. Ainsi, 10 à 12 canaux UHF seront ajoutés aux capacités SHF du GovSat-2.

c. *Augmentation de la résistance aux menaces*

Dans un contexte de tensions géopolitiques accrues et de militarisation progressive de l'espace au cours des dernières années, la menace pesant sur les satellites de communication n'a cessé de croître. Alors que les satellites jouent un rôle crucial dans les communications militaires, la navigation, le commandement des opérations ou encore la transmission de données stratégiques, ils sont devenus des cibles prioritaires dans toute stratégie de déstabilisation ou de confrontation asymétrique. Les puissances adverses, étatiques ou non, développent désormais des capacités offensives spécifiques pour interférer avec ou neutraliser ces infrastructures spatiales, qu'il s'agisse de brouillage électromagnétique, de cyberattaques, d'aveuglement par laser, voire des capacités cinétiques avec une menace physique sur les systèmes via des armes antisatellites (ASAT) ou satellites « tueurs ».

En conséquence, les pays dotés de capacités spatiales doivent renforcer la protection et résilience de leurs infrastructures orbitales. Ainsi, le durcissement (« *hardening* ») des satellites de communication pour assurer la continuité des services en cas d'explosion nucléaire en haute altitude générant des impulsions électromagnétiques (EMP) est devenu un impératif stratégique. Il ne s'agit plus seulement d'assurer la disponibilité du service, mais aussi de garantir sa sécurité en environnement hostile.

De plus, à l'instar du GovSat-1, il est indispensable de disposer d'un système antibrouillage performant. Le brouillage, ou « *jamming* », est une tactique adverse courante qui consiste à saturer les fréquences de communication pour rendre les transmissions impossibles ou altérées. Il s'agit d'une technique relativement accessible, qui peut être mise en œuvre à partir du sol, de la mer, ou d'autres satellites. Pour le GovSat-2, un système de protection spécifique sera ainsi ajouté sur le satellite afin de réduire, voire annuler complètement l'impact d'un brouilleur sur les communications en opérations. Pour ce faire, un système de géolocalisation de la menace sera installé pour pouvoir déterminer sa position et ainsi mieux la contrer.

Le durcissement du satellite, un système antibrouillage à la pointe de la technologie et des outils de géolocalisation de la menace seront donc des exigences essentielles pour le GovSat-2 afin de pouvoir répondre efficacement à la menace.

d. *Position orbitale du GovSat-2*

Il est important de souligner que le GovSat-1 n'est pas obsolète. En prenant en compte l'état des composants et la quantité de carburant restante (nécessaire pour effectuer les corrections d'orbite et le maintien de position du satellite) et sans incidents, les capacités du GovSat-1 pourront encore être exploitées jusque minimum 2038. Dès lors, il est planifié de maximiser au mieux les ressources des deux systèmes une fois le GovSat-2 en orbite. A cet effet, le GovSat-1 et le GovSat-2 pourraient être colocalisés sur la même position orbitale (21.5 degrés EST) mais il est très probable que le GovSat-1 sera à terme déplacé vers une nouvelle position orbitale qui restera néanmoins proche du GovSat-2. Cette nouvelle position orbitale pour le GovSat-1 est en cours d'être déterminée (plusieurs options possibles existent et sont en train d'être approfondies). Comme mentionné auparavant, elle sera choisie de manière à maximiser les capacités des deux satellites.

4. Exploitation des capacités du GovSat-2

La loi GovSat-1 autorise le Gouvernement à acquérir annuellement des capacités satellitaires auprès de LGS pour un montant total de 100 millions d'euros sur 10 ans (ci-après « 10 x 10 »). La prise ferme de capacité GovSat-1 a débuté effectivement le 19 mars 2018, la date appelée OSD (« *Operational Service Date* »), c'est-à-dire le jour où le satellite a été déclaré opérationnel par LuxGovSat. Dès lors, comme la loi prévoit une acquisition de capacité sur 10 années, la Défense sera autorisée à contracter les ressources du GovSat-1 jusqu'au 18 mars 2029.

Cette capacité du GovSat-1 a été largement utilisée pour contribuer à différentes missions. Entre autres, la Défense a pu soutenir ses propres forces armées (comme actuellement en Roumanie), la Belgique et l'Agence de soutien et d'acquisition de l'OTAN (NSPA) lors de son déploiement en Afghanistan, l'UE dans le cadre de sa mission de formation au Mozambique, les Nations Unies pour la MINUSMA (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali) et l'OTAN pour soutenir sa mission en Iraq.

Ces contributions ont été très appréciées par les différents partenaires de la Défense luxembourgeoise et ont permis d'exploiter efficacement les capacités 10x10 détenues sur le GovSat-1.

Dans les prochaines années, nos partenaires stratégiques auront besoin de capacités SatCom accrues pour répondre à la demande croissante des opérations. L'évolution de l'environnement géopolitique, marquée par le retour des conflits de haute intensité, la multiplication des zones de tension et la compétition entre puissances dans l'espace, accentue les besoins des forces armées en capacités SatCom souveraines, sécurisées et résilientes. Des discussions avec, entre autres, nos partenaires belges, néerlandais et avec l'OTAN confirment cette tendance d'une demande accrue. De son côté, SES a également effectué une étude indépendante qui démontre cette évolution des besoins. Dès lors, dans ce contexte instable et contesté, tenant compte de la demande croissante, le lancement d'un nouveau satellite de communication est essentiel et nécessaire. La Défense envisage une augmentation de ses contributions SatCom pour garantir la continuité des opérations actuellement soutenues mais aussi pour pouvoir répondre à de nouveaux besoins. De plus, il est prévu d'acquérir une capacité tactique UHF pour compléter l'offre du Luxembourg, et ainsi sa visibilité. Par conséquent, pour tenir compte de ces évolutions, un montant annuel minimal de 15 millions d'euros sera prévu de base (contre 10 millions d'euros pour le projet GovSat-1).

De plus, la Défense opère le choix de limiter la durée l'engagement à 12 années à partir de l'opérationnalisation du satellite GovSat-2, également pour anticiper dans un avenir plus lointain un éventuel futur projet « GovSat-3 » qui pourrait être envisagé une fois le GovSat-1 en fin de vie (estimé vers 2038 – 2040) et nécessitant donc un nouveau projet de loi (horizon 2032-2034). Prenant en compte la position du Luxembourg dans le domaine SatCom au niveau défense, il est important de planifier – dans la mesure du possible - en avance les évolutions technologiques, les besoins capacitaires et les protections nécessaires face aux menaces. Pour illustrer cette position, le GovSat-2 utilise une technologie plus avancée, fournira plus de capacité par rapport au GovSat-1 et sera plus résistant aux menaces.

Si certains éléments sont actuellement davantage prévisibles, il va sans dire que les expériences des récentes années ont montré qu'il est prudent de prévoir une certaine flexibilité stratégique pour s'adapter à un contexte intrinsèquement évolutif. Ainsi, sur base de l'expérience acquise à travers de grands projets capacitaires (surtout dans le domaine de l'espace) couplée à un contexte géopolitique tendu et de plus

en plus volatil, une certaine flexibilité stratégique est également prévue dans l'enveloppe budgétaire afin de donner les moyens au Gouvernement de réagir de manière conséquente et adéquate à des évolutions affectant la mise en œuvre du programme et les besoins sécuritaires et de défense. Ces besoins en flexibilité et rapidité sont également prescrits par l'OTAN et exemplifiés par les diverses initiatives au niveau de l'UE pour faciliter entre autres le développement d'une compétence de défense accrue au niveau européen et la réaction rapide des Etats membres face à l'intensification pressante des besoins sécuritaires.

Dans cette logique, l'inclusion d'une enveloppe stratégique de 200 millions d'euros dans le cadre du programme GovSat-2 vise à garantir la souplesse d'exécution et la résilience du projet face à des évolutions souvent imprévisibles. En effet, les programmes spatiaux s'étendant sur plus d'une décennie sont soumis à des aléas technologiques, des fluctuations des marchés industriels, ou encore à des changements soudains dans l'environnement géopolitique ou sécuritaire. S'agissant d'une capacité stratégique essentielle (également pour nos pays partenaires) parmi les capacités de la Défense luxembourgeoise, cette réserve permettra d'agir rapidement et efficacement en cas de besoins additionnels qui risquent de se présenter dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Ce mécanisme permet aussi de prendre en compte des partenariats évolutifs avec d'autres États ou organisations internationales, y compris dans le cadre de montages de coopération, tout en maintenant le respect des engagements budgétaires fixés dans le projet de loi. Ce principe s'inspire de précédents législatifs tels que le programme des « *Command Liaison Reconnaissance Vehicles* » (CLRV)² et repose sur une logique de prudence et d'anticipation budgétaire indispensable à la bonne conduite des programmes capacitaires stratégiques de longue durée.

5. Importance stratégique du GovSat-2

Au cours des prochaines années, les besoins en communications satellitaires des forces armées vont connaître une croissance significative, à la fois en quantité, en résilience et en qualité de service. L'augmentation des opérations interarmées, l'intégration croissante de drones, de capteurs déportés, de systèmes connectés et d'unités projetées sur des théâtres isolés rendent indispensable une connectivité continue, sécurisée et à haut débit, indépendamment des infrastructures terrestres.

De plus, la guerre moderne s'inscrit dans des environnements contestés, brouillés, et numérisés, où la résilience des communications devient aussi importante que leur capacité. Le besoin de disposer de liens protégés contre le brouillage, le piratage, ou les intrusions cyber devient un critère prioritaire. Le recours aux communications satellitaires à usage militaire permet de s'affranchir des réseaux civils vulnérables ou surchargés, tout en assurant une souveraineté complète des échanges critiques.

Les conflits récents (comme en Ukraine) ont montré l'importance vitale d'avoir un accès garanti et maîtrisé à l'espace, capable de supporter des volumes croissants de données (vidéos temps réel, coordination de feux, données tactiques, etc.). Or, les capacités existantes – souvent partagées ou vieillissantes – sont insuffisantes pour répondre à cette montée en charge.

De même, comme les tendances de nos relations transatlantiques préconisent une planification stratégique prudente et comme les pays de l'UE ne peuvent plus se fier à la disponibilité de capacités

² Loi du 17 décembre 2021 autorisant le Gouvernement à financer l'acquisition et le support logistique de véhicules de commandement, de liaison et de reconnaissance (CLRV) pour les besoins de l'Armée luxembourgeoise.

externes, il est d'autant plus crucial de renforcer la base industrielle de défense du Luxembourg tout en se dotant de capacités stratégiques propres pouvant renforcer la résilience et défense nationale et commune.

Le GovSat-2 est une réponse stratégique à ces évolutions : il s'agira d'une capacité souveraine, protégée, plus performante, intégrant des technologies de durcissement, de cryptage, de bande passante flexible, et de systèmes antibrouillage avancés. Il vise aussi à renforcer les partenariats européens et otaniens tout en assurant la sécurité des intérêts essentiels nationaux.



Texte du projet de loi

Projet de loi autorisant le Gouvernement à financer l'acquisition, le lancement et l'exploitation du satellite GovSat-2 destiné aux communications gouvernementales et militaires, ainsi qu'à acquérir des capacités satellitaires

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}

Pour répondre à ses besoins et obligations en matière de défense, le Gouvernement est autorisé à concourir au financement de l'acquisition, du lancement et de l'exploitation d'un satellite dénommé « GovSat-2 », destiné aux communications militaires et gouvernementales et exploité par la société LuxGovSat S.A., ainsi que d'acquérir de la capacité satellitaire.

Art. 2

Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser le montant global de 501 000 000 euros et s'entendent hors TVA.

Les dépenses occasionnées sous la présente loi sont liquidées à la charge du Fonds d'équipement militaire.

Art.3

Le Gouvernement est autorisé à augmenter sa prise de capital dans la société LuxGovSat S.A., dont le capital social est détenu à parts égales par l'Etat luxembourgeois et la société luxembourgeoise SES Astra S.A., à hauteur d'un montant de 101 000 000 euros, s'entendant hors TVA, en vue de contribuer au financement de l'acquisition, du lancement et de l'exploitation d'un satellite GovSat-2.

Art. 4

Le Gouvernement est autorisé à acquérir des capacités satellitaires auprès de LuxGovSat S.A. pour un montant de 200 000 000 euros au total, qui s'entend hors TVA.

Art. 5

Une réserve budgétaire stratégique de 200 000 000 euros, s'entendant hors TVA, est prévue pour couvrir l'évolution de besoins techniques, géopolitiques ou opérationnels, y inclus les besoins de coopération renforcée avec des partenaires, relatifs à l'exécution du projet GovSat-2.



Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} arrête le principe et indique l'objet matériel de la loi, selon lequel le Gouvernement est autorisé à contribuer - à part égales ensemble avec la société luxembourgeoise SES Astra S.A. - au financement du projet GovSat-2, en investissant dans la société anonyme LuxGovSat S.A. afin d'acquérir, lancer et exploiter un second satellite dédié aux communications militaires et gouvernementales et à acheter de la capacité satellitaire auprès de LuxGovSat S.A.

L'article précise également que l'exploitation se fait via la joint-venture, LuxGovSat S.A, société anonyme de droit luxembourgeois détenue à parts égales par l'Etat luxembourgeois et la société luxembourgeoise SES Astra S.A., filiale luxembourgeoise contrôlée à 100% par SES S.A. La mise en place et participation à cette joint-venture, tout comme l'investissement initial pour GovSat-1 ont déjà été prévus par la loi GovSat-1. A noter que les modalités principales de la coopération dans le cadre de ce partenariat public privé LuxGovSat S.A. restent les mêmes.

S'agissant d'un satellite à vocation d'applications de défense et de sécurité, dans les domaines militaire et gouvernemental, l'article souligne que cet investissement contribue à l'objectif de répondre aux besoins actuels et futurs de la Défense luxembourgeoise, en cohérence avec les engagements internationaux du Luxembourg (OTAN, UE).

Ad Article 2.

L'article 2 indique l'enveloppe budgétaire globale prévue par la loi et précise les modalités financières (p.ex. imputation, HTVA) communes aux dépenses détaillées aux articles 3 à 5. Ces modalités s'appliquent dès lors également aux articles 3, 4 et 5 dédiés à l'affectation spécifique des composantes de l'enveloppe globale, à savoir (a) l'investissement en capital pour contribuer au financement et à l'exploitation du satellite GovSat-2, (b) l'acquisition de la capacité satellitaire auprès de LuxGovSat S.A et (c) la réserve stratégique pour répondre aux évolutions affectant la mise en œuvre du programme.

Plus précisément, cet article fixe l'enveloppe budgétaire maximale de 501 000 000 EUR correspondant à la somme des dépenses spécifiques sous l'article 3, 4 et 5. Pour ces dépenses, il est précisé qu'elles s'entendent hors TVA.

L'article détermine également que les dépenses occasionnées par la présente loi sont liquidées à la charge du Fonds d'équipement militaire (FEM) créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire et réactivé par la loi du 19 décembre 2003. Cette dernière réaffirme le principe que le FEM peut servir au paiement de dépenses occasionnées par les investissements dans les capacités et moyens militaires à définir par une ou plusieurs lois spéciales.

Dans cette logique, la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires fournit le cadre sur ce qui peut être financé via le FEM.

Celle-ci dispose dans son article 1^{er} que le Gouvernement est autorisé à procéder *inter alia* à l'acquisition, location ou la location-achat de : « [...] *moyens de communication et de traitement de l'information dans le domaine des technologies de l'information et des communications* » ; et de « [...] *capacités, d'équipements, [...] et de services y afférents* » au profit des unités de l'Armée et « *dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux en matière de défense décidés par le Gouvernement, dans les domaines terrestre, [...] et spatial* ». De ce fait, l'investissement et l'acquisition de la capacité satellitaire tombent sous le champ d'application de cette loi.

De même, soucieux surtout des remarques de la Haute Corporation au sujet de l'emploi du FEM dans le passé, il est à relever qu'une motivation de la modification récente en 2021 de loi modifiée du 21 décembre 2007 était entre autres justement de « [...] *permettre à la Défense d'investir dans des capacités complètes ainsi que dans des infrastructures, des services et des moyens matériels particuliers* ». Si une telle application de la loi constitue un changement de paradigme par rapport à la façon de procéder de la Défense dans les lois de financement passées, il a été constaté que la distinction qui a toujours été faite entre la comptabilisation des coûts d'acquisition et des frais de fonctionnement a régulièrement eu des répercussions sur l'engagement du Luxembourg à atteindre sa trajectoire de l'effort de défense déclarée auprès de l'OTAN, ce qui devrait être évité dans le futur.

A titre d'exemple, le lancement du satellite d'observation LUXEOSys a été retardé de plusieurs mois à la suite de problèmes techniques de VEGA-C, le lanceur de Arianespace initialement prévu dans ce programme. Dès lors, la Défense a été contrainte de rechercher une solution alternative et ces négociations ont entraîné un report du lancement de plusieurs mois. Dans un tel scénario¹, en lien avec des programmes capacitaires d'envergure représentant une part importante de l'effort de défense, le réagencement du budget au niveau du FEM ne pose pas de réel problème. En effet, il est toujours possible de réallouer le budget non dépensé vers un autre projet planifié dans le FEM. En revanche, au niveau du budget des dépenses courantes, un tel retard risque de résulter dans une économie et ce budget non dépensé manquerait alors dans le cadre de l'effort de défense du Luxembourg.

En tant qu'Allié fiable et solidaire, la Défense luxembourgeoise doit être flexible et doit pouvoir réagir efficacement aux menaces actuelles et à la situation géopolitique en constante évolution. Ainsi, le financement intégral à la charge du FEM accorde à la Défense une certaine flexibilité inhérente nécessaire au niveau du budget pour réagir en cas de retard dans la réalisation des projets d'envergure, de changements de la situation géopolitique ou des priorités dans la politique de défense.

Ad Article 3.

Cet article arrête le principe et le montant de l'autorisation gouvernementale pour augmenter sa part dans le capital de LuxGovSat S.A., société détenue à parts égales par l'Etat luxembourgeois et la société

¹ Comparable à aux retards rencontrés pour la fourniture de services/équipements ou dans un contexte de programmes multinationaux.

luxembourgeoise SES Astra S.A., filiale luxembourgeoise contrôlée à 100% par SES S.A. Le but de cette augmentation de capital de 101 000 000 EUR d'apport en numéraire dans LuxGovSat S.A. est de contribuer au financement du projet, et notamment d'acquérir, de lancer et d'exploiter un deuxième satellite destiné aux communications gouvernementales et militaires. Pour ces dépenses, il est précisé qu'elles s'entendent hors TVA.

Il est à souligner que cet investissement se fait à part égales par les deux actionnaires de LuxGovSat S.A., dans une perspective commune de rentabilité du projet et que la structure actionnariale reste inchangée.

Comme pour GovSat-1, cet investissement en capital permettra notamment de couvrir partiellement :

- la construction du satellite (plate-forme + charge utile) ;
- le lancement (service de lancement + assurance) ;
- la mise en place / louage / adaptation des infrastructures sol (téléport, stations Ka/X) ;
- les coûts opérationnels liés au fonctionnement de la joint-venture et à la réalisation de son objet social.

Ad Article 4.

Cet article autorise le gouvernement à acquérir pour le compte de l'Etat des capacités satellitaires auprès de la société codétenue. Pour ceci, l'article détermine le montant de base prévu par les dépenses occasionnées par l'achat de la capacité satellitaire pour les besoins du Luxembourg.

Dans la mesure où les besoins de la Défense pourraient très probablement encore évoluer en fonction du contexte géopolitique mondial, une certaine flexibilité doit être prévue. Ainsi, afin de permettre au Gouvernement de prendre des engagements au niveau international, il est prévu de base de contracter pour un équivalent de 15 millions d'euros par an une fois le GovSat-2 est en orbite et opérationnel. Néanmoins, si nécessaire, ce montant peut être augmenté pour une année donnée si nécessaire, dans les limites de l'enveloppe budgétaire disponible et en instrumentalisant additionnellement la réserve stratégique de l'article 5 en cas de besoin.

A noter que contrairement à la loi GovSat-1, et sur base des enseignements tirés de ce projet, il n'est stratégiquement pas souhaitable d'instaurer une limite annuelle fixe, bien qu'il soit envisagé de manière générale de prévoir à titre de planification un certain montant de base (prise ferme de capacité minimale) de 15 millions d'euros par année. En effet, l'expérience acquise à travers le GovSat-1 a bien démontré que la demande en capacités de communications satellitaires sécurisées est largement influencée par l'environnement géopolitique et sécuritaire (retrait des troupes américaines et européennes de l'Afghanistan, guerre d'agression russe en Ukraine) ou d'autres événements (crise COVID-19). Ainsi, il est important que le Luxembourg puisse contribuer avec des capacités satellitaires lorsque le besoin se manifeste ou la situation géopolitique l'exige. Par conséquent, il est fort probable que la Défense soit amenée à utiliser de son forfait annuel, 15 millions d'euros pour l'année X et 20 millions d'euros pour l'année Y, par exemple. Par ailleurs, il est également prévu de faire un préfinancement pour une partie des capacités satellitaires. Pour ces raisons, il n'a pas été inscrit un plafond annuel, seulement un plafond global.

Pour continuer à répondre à ses intérêts essentiels de sécurité et ses engagements vis-à-vis des partenaires, l'enveloppe prévue pour la capacité GovSat devra également couvrir des besoins en capacité

dans le même ordre de grandeur pour la période entre la fin de la loi GovSat-1 et l'opérationnalisation effective de GovSat-2.

L'enveloppe budgétaire prévue sous la loi GovSat-1 se terminant en mars 2028, un budget de 20 millions d'euros – 10 millions d'euros par an sur maximum 2 ans – est prévu en cas de retard du lancement du GovSat-2. Ce montant est une valeur maximale prévue comme réserve permettant à la Défense de continuer la fourniture des différentes contributions volontaires.

Il est ainsi demandé l'autorisation pour un volume global maximal de 200 millions d'euros (hors TVA).

Ad Article 5.

Le présent article vise à introduire une réserve stratégique budgétaire dédiée à hauteur de 200 millions d'euros (hors TVA) à affectation effective variable, intégrée dans l'enveloppe globale visée à l'article 2.

Cette disposition permet de doter le Gouvernement d'un outil de flexibilité stratégique indispensable compte tenu du contexte géopolitique et des caractéristiques du programme GovSat-2, dont notamment :

- un calendrier d'exécution long (2025-2040);
- la nécessité de préserver des marges de réaction rapides en cas de rupture stratégique ou géopolitique, qui peuvent se traduire notamment par un besoin accru et urgent en capacité satellitaire;
- des risques sectoriels propres aux projets satellitaires (retards industriels, évolution des technologies, hausses de coûts non maîtrisables comme les assurances);
- la perspective de multiplication des partenariats avec d'autres pays et institutions, avec notamment des besoins de mécanismes intergouvernementaux (G2G) susceptibles de nécessiter des lignes budgétaires et cadres contractuels dédiés, alignés avec les besoins de nos partenaires et les intérêts de sécurité communes.

Soucieux des enseignements tirés des grands projets capacitaires et de l'évolution rapide et imprévisible du contexte technologique et géopolitique complexe, cette réserve stratégique permet notamment de répondre à des besoins stratégiques évolutifs. En fait, considérant la durée prolongée d'un programme satellitaire - avec une durée entre le début de construction et le lancement du satellite qui est déjà de minimum 3 ans - et le nombre de variables dans un contexte qui impose le maintien d'une flexibilité opérationnelle et stratégique, cette réserve peut notamment servir à renforcer ou ajuster certains volets du programme, respectivement à faciliter la conclusion de coopérations internationales, selon les besoins effectifs et justifiables.

Il importe de souligner que les fonds disponibles sous cette réserve stratégique ne seront utilisés que si et seulement si le besoin se matérialisait, pour couvrir des imprévus ou besoins qui ne peuvent pas encore être définis ou quantifiés avec certitude à ce stade ou ne peuvent pas être couverts de manière adéquate par les autres investissements prévus dans le cadre de cette loi.

La réserve stratégique agit ainsi comme une disposition permettant de renforcer la capacité d'agir dans les limites d'un plafond déterminé défini par la loi. Une telle approche de réserve stratégique est

considérée comme une meilleure pratique de gestion des projets d'armement et spatiaux de longue durée, et a été validée dans d'autres contextes législatifs similaires.²

² La loi du 17 décembre 2021 autorisant le Gouvernement à financer l'acquisition et le support logistique de véhicules de commandement, de liaison et de reconnaissance (CLRV) pour les besoins de l'Armée luxembourgeoise, dans un contexte global et technologique moins volatile, prévoyait déjà une enveloppe de réserve globale de 50 MEUR pour couvrir les évolutions technologiques liés à ce programme de longue durée.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi prévoit une augmentation de la participation au capital de la société LuxGovSat S.A. à hauteur de 101 millions d'euros à liquider en 2 tranches au cours des années 2026 et 2027.

L'acquisition ferme de capacités satellitaires est calculée sur une période de 12 ans pour un montant annuel de base de 15 millions d'euros hors TVA (ci-après « capacités 15x12 »), donc 180 millions d'euros pour la prise ferme de capacité Govsat-2 pour le Luxembourg. Une certaine capacité de flexibilité est prévue, notamment en fonction de l'évolution de la situation géopolitique mondiale pouvant se traduire concrètement en des besoins accrus en capacité, sans pour autant pouvoir excéder le volume déterminé par les enveloppes budgétaires disponibles.

En outre, il est prévu d'effectuer un préfinancement des capacités 15x12 entre 2026 et 2027 à hauteur de 105 millions d'euros hors TVA. En effet et de manière générale, dans le cadre des discussions autour de la réalisation du projet, le principe de préfinancement a été identifié comme élément essentiel pour garantir sa faisabilité.

L'enveloppe budgétaire prévue sous la loi GovSat-1 se terminant en mars 2028, un budget de 20 millions d'euros hors TVA – 10 millions d'euros hors TVA par an sur maximum 2 ans – sera prévu en cas de retard du lancement du GovSat-2. Ce montant est une valeur maximale prévue à cette fin spécifique permettant à la Défense de continuer la fourniture des différentes contributions volontaires, se traduisant en un montant global de 200 millions d'euros pour la prise de capacité planifiée par le Luxembourg.

Additionnellement, soucieux des enseignements tirés des grands projets capacitaires et de l'évolution rapide et imprévisible d'un contexte technologique et géopolitique complexe, une réserve stratégique de 200 millions d'euros est prévue pour efficacement répondre notamment à des besoins stratégiques évolutifs qui peuvent se matérialiser dans le cadre de la mise en œuvre du programme (e.g. assurances, impératifs sécuritaires/géopolitiques, besoins des partenaires).

De plus, ces investissements permettent au Luxembourg de répondre à ses intérêts essentiels de sécurité et ses besoins d'augmenter son effort de défense à très court terme.

Le tableau ci-dessous présente une planification du calendrier de paiements, susceptible d'être ajustée en fonction des évolutions du programme et des besoins opérationnels, sans toutefois dépasser l'enveloppe globale prévue.¹

¹ Le cas échéant, des écarts importants par rapport aux hypothèses économiques de référence ou aux conditions de marché pourraient entraîner une révision des modalités financières, dans le respect l'enveloppe budgétaire de la présente loi.

a) Dépenses en capital	Coûts (millions d'euros HTVA)
Augmentation du capital de la société LuxGovSat	101 (41 MEUR pour 2026 et 60 MEUR en 2027)
b) Dépenses pour les capacités	
Acquisition de capacité auprès de LuxGovSat – préfinancement	105 (80 MEUR en 2026 et 25 MEUR en 2027)
Acquisition de capacité auprès de LuxGovSat selon engagement de prise ferme de base– Montant maximal à partir de la date de mise en opération du GovSat-2	75 (Montant prévu en planification de 6.25 MEUR/an sur 12 ans, soit 75 Meur, avec possibilité d’instrumentaliser additionnellement la réserve stratégique en cas de besoin)
Prise ferme de capacité sur le satellite GovSat-1 en cas de retard du GovSat-2 (montant maximal comme réserve)	20 (Montant maximum de 10 MEUR en 2028 et 10 MEUR en 2029 en cas de retard du GovSat-2)
Réserve stratégique	200 (Montant global à affectation variable pouvant être mobilisé partiellement et rapidement, notamment en fonction de besoins justifiés liés à l'évolution du programme, des besoins opérationnels ou de nos partenaires)

Les dépenses sont à charge du Fonds d'équipement militaire et sont prévues dans la programmation pluriannuelle des dépenses du Fonds.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

La Ministre de la Défense

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi autorisant le Gouvernement à financer l'acquisition, le lancement et l'exploitation du satellite GovSat-2 destiné aux communications gouvernementales et militaires, ainsi qu'à acquérir des capacités satellitaires

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

L'acquisition et l'exploitation des services dans le cadre du projet de loi, va soutenir la création d'emplois.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

L'acquisition et l'exploitation des services dans le cadre du projet de loi n'a pas d'impact sur la santé de la population et n'est pas non plus en relation avec l'accès à des soins ni à la lutte contre des maladies.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



L'objectif du projet de loi ne vise pas de promouvoir une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi permet une acquisition d'un satellite et exploitation de services qui est essentiellement réalisée au Luxembourg. Ainsi, ceci permet de créer une valeur ajoutée au Luxembourg dans le secteur correspondants et de soutenir l'emploi dans ces secteurs.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi n'aura a priori pas d'impact sur le territoire national.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'aura pas d'impact sur les déplacements motorisés de la population résidente, ni sur l'accès aux transports publics. En effet, le projet de loi ne vise pas à assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'arrêter la dégradation de notre environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières qui ont trait aux objectifs sous rubrique.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières qui ont trait aux objectifs sous rubrique.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières qui ont trait aux objectifs sous rubrique.



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi autorisant le Gouvernement à financer l'acquisition, le lancement et l'exploitation du satellite GovSat-2 destiné aux communications gouvernementales et militaires, ainsi qu'à acquérir des capacités satellitaires		
Ministre:	La Ministre de la Défense		
Auteur(s) :	Geoffroy Beaudot, Gilles Grün		
Téléphone :	247-82824	Courriel :	D7.LEGADS@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à financer l'acquisition, le lancement et l'exploitation du satellite GovSat-2 destiné aux communications gouvernementales et militaires, ainsi qu'à acquérir des capacités satellitaires		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Economie, Ministère des Finances, Ministère d'Etat		
Date :	21/07/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non



Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez pourquoi :	<input type="text"/>
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :	
https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html	
Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :	
https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf	